

notamment le décret n° 96-2229 du 11 novembre 1996 et le décret n° 97-503 du 14 mars 1997,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les activités de services visées au point III-16 du paragraphe "autres services dont" de la liste annexée au décret susvisé n° 94-492 du 28 février 1994 sont complétées comme suit :

- organisation des manifestations sportives et de jeunesse.

Art. 2. - Il est ajouté à la liste des activités prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 du décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé les activités suivantes :

- organisation des manifestations sportives et de jeunesse,

- préparation de vins,

- brasseries, malterie,

- industrie du tabac.

Art. 3. - l'activité d'organisation des manifestations sportives et de jeunesse est soumise aux dispositions de l'article 5 du décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'industrie, du développement économique et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 98-30 du 12 janvier 1998.

Monsieur Mohamed Abdelkefi, journaliste principal, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de la culture.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 98-31 du 12 janvier 1998, portant révision des limites du périmètre d'irrigation de la basse vallée de la Mejerda.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire dans la basse vallée de la Mejerda telle que modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 relative à la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu les procès-verbaux de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués du 11 juillet 1996 et du 27 décembre 1996,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - les limites du périmètres d'irrigation de la basse vallée de la Mejerda sont modifiées par la soustraction des parcelles suivantes :

1) trois parcelles de terrain sises à la Manouba, d'une superficie totale de 21 ha, 92 ares, 00 ca, nécessaires à l'extension du campus universitaire de la région et constituées par :

- une partie couvrant 04 ha, 34 ares de la parcelle n° 6 (1,3,4) du titre foncier n° 47059/2360 telle que délimitée par un liséré rouge sur le plan ci-joint,

- deux parties de la parcelle n° 1 appartenant au titre foncier n° 46003, la première couvrant 10 ha, 19 ares telle que délimitée par un liséré vert sur le même plan ci-joints mentionné et la deuxième couvrant 7 ha 39 ares telle que délimitée par un liséré bleu sur le même plan ci-joint mentionné.

2) la parcelle extraite du titre foncier 29985/81423 d'une superficie de 2 ha en vue de la construction d'un hôpital à Tébourba telle que délimitée par un liséré rouge sur le plan ci-joint.

Art. 2. - le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-32 du 12 janvier 1998, portant extension du périmètre public irrigué de Medjez El bab Tébourba, des délégations de Medjez El bab et tébourba, aux gouvernorats de Béja et de l'Ariana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 87-984 du 18 juillet 1987, portant création d'un périmètre public irrigué de Medjez El Bab-Tébourba,

Vu le décret n° 89-1798 du 29 novembre 1989, portant extension du périmètre public irrigué de Medjez El Bab-Tébourba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les limites du périmètre public irrigué de Medjez El Bab-Tébourba créé par le décret n° 87-984 du 18 juillet 1987 tel qu'elles ont été étendues par le décret n° 89-1798 du 29 novembre 1989, des délégations de Medjez El Bab et Tébourba aux gouvernorats de Béja et de l'Ariana, sont étendues et ce par l'intégration d'une superficie de 55 ha conformément au liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - les dispositions du décret susvisé n° 87-984 du 18 juillet 1987, relatives à la fixation des limites de la propriété ainsi que le montant de la contribution aux investissements publics s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Medjez El Bab-Tébourba.

Art. 3. - le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983;

Les cartes de protection des terres agricoles des gouvernorats de Béja approuvée par le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986 et de l'Ariana approuvée par le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, sont modifiées conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-33 du 12 janvier 1998, portant extension du périmètre public irrigué du Cap-Bon des délégations de Slimène, Menzel Bou-Zelfa et Béni khalled au gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué du Cap-Bon,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 11 juillet 1996,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le périmètre public irrigué du Cap-Bon, des délégations de Slimène, menzel bou-Zelfa et Béni Khalled, au gouvernorat de Nabeul, est étendu sur une superficie de 528 ha, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - Les dispositions du décret susvisé n° 83-1175 du 8 décembre 1983, relatives à la limitation de la propriété et à la fixation de la contribution aux investissements publics dans le périmètre public irrigué du cap-Bon sont étendues à la présente extension,

Art. 3. - l'extension du périmètre public irrigué sus-visée est classée dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul approuvée par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret,

Art. 4. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-34 du 12 janvier 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued M'liz dans la délégation d'Oued M'liz au gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995 et le 11 juillet 1996,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à oued M'liz de la délégation d'Oued M'liz au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de 161 ha, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de la carte au 1/50.000 ci-joint :

Art. 2. - la superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 30 ha de terres irrigués, ni être inférieure à 2 ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - la contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 430 D/Ha irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètres des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret,

La valeur de cette contribution sera oligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terre dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des popriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprises entre les limies masimale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en naure ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba approuvée par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le